SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête N° 22420/93
présentée par Massimo CARLOTTO
contre l'Italie

La Commission européenne des Droits de l'Homme, siégeant en chambre du conseil le 20 mai 1997 en présence de

M. S. TRECHSEL, Président
Mme G.H. THUNE
Mme J. LIDDY
MM. E. BUSUTTIL
G. JÖRUNDSSON
A.S. GÖZÜBÜYÜK
A. WEITZEL
J.-C. SOYER
H. DANELIUS
F. MARTINEZ
C.L. ROZAKIS
L. LOUCAIDES
J.-C. GEUS
M.A. NOWICKI
I. CABRAL BARRETO
B. CONFORTI
N. BRATZA
I. BÉKÉS
J. MUCHA
D. SVÁBY
G. RESS
A. PERENIC
C. BÎRSAN
P. LORENZEN
K. HERNDL
E. BIELIUNAS
E.A. ALKEMA
M. VILA AMIGÓ
Mme M. HION
MM. R. NICOLINI
A. ARABADJIEV

M. H.C. KRÜGER, Secrétaire de la Commission ;

Vu l'article 25 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ;

Vu la requête introduite le 15 mai 1993 par Massimo CARLOTTO contre l'Italie et enregistrée le 5 août 1993 sous le N° de dossier 22420/93 ;

Vu les rapports prévus à l'article 47 du Règlement intérieur de la Commission ;

Vu les observations présentées par le Gouvernement défendeur le 12 avril 1996 et les observations en réponse présentées par le requérant le 30 mai 1996 ;

Après avoir délibéré,

Rend la décision suivante :

EN FAIT

Le requérant est un ressortissant italien, né en 1956 et résidant à Padoue.

Devant la Commission, le requérant est représenté par Maître Alborghetti, avocat au barreau de Padoue.

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été présentés par les parties, peuvent se résumer comme suit.

A. Circonstances particulières de l'affaire

a) Procédure pénale initiale

Le 20 janvier 1976, le requérant se rendit à un commissariat de police où il déclara qu'en se promenant dans une rue de Padoue, il avait entendu des cris provenant de l'immeuble où sa soeur habitait ; la porte étant ouverte, il était entré dans l'appartement et y avait trouvé une jeune fille nue qui venait d'être blessée à coups de couteau ; elle était encore vivante et, ayant reconnu le requérant, elle avait prononcé son nom et lui avait dit que sa mère arriverait dans la soirée ; puis, elle avait perdu connaissance. Il s'était approché d'elle, l'avait touchée et avait remarqué que sur son corps il y avait six ou sept marques de couteau. Pris de panique, il s'était enfui. Quelques heures plus tard, il avait décidé de faire sa déposition.

Le jour même, le requérant ayant été trouvé avec des traces de sang sur son manteau, la police plaça celui-ci en garde à vue ; le lendemain, le parquet de Padoue décerna un mandat d'arrêt pour homicide volontaire.

Suite à une expertise médico-légale ordonnée au cours de l'instruction, d'après laquelle la version des faits fournie par le requérant n'était pas crédible (voir ci-après), ce dernier modifia la version des faits, en disant qu'il avait bien entendu des cris mais lorsqu'il était arrivé sur les lieux du crime, la jeune fille était décédée.

Par la suite, il reprit la version des faits initiale et expliqua qu'il l'avait modifiée parce que les résultats de l'expertise semblaient l'inculper.

Le 19 octobre 1976, le requérant fut renvoyé en jugement devant la cour d'assises de Padoue.

Le 20 janvier 1977, la première audience des débats eut lieu.

Le 24 février 1977, la cour d'assises de Padoue ordonna un complément d'enquête, comprenant une expertise médico-légale de la victime et une expertise psychiatrique du requérant.

En août 1977, le requérant fut transféré à la prison spéciale de Cuneo.

A l'issue du complément d'enquête, la cour d'assises de Padoue examina de manière approfondie tous les éléments réunis au cours de l'instruction et des débats. Elle confronta les résultats de deux expertises, la première ordonnée dans la phase de l'instruction, la deuxième ordonnée lors des débats. Les résultats des deux expertises étaient concordants en ce que :

- la victime présentait soixante et un coups de couteau (alors que le requérant avait fait état de six ou sept uniquement) ;

- les traces de sang retrouvées sur le manteau du requérant appartenaient à la victime ;

- le gant droit du requérant présentait des incisions et des taches (peut-être de sang) se trouvaient sur la doublure du gant ;

- sur un carton de lessive se trouvant dans la buanderie, à proximité de la victime, il y avait des taches de sang, n'appartenant ni à la victime ni au requérant.

Selon la première expertise (experts B. et F.), la victime était décédée après une série de coups de couteau (soixante et un) rapides et continus, dont un avait été déterminant. Il était donc impossible que la victime ait pu parler au requérant. En ce qui concerne le gant, il était clair que les incisions s'étaient produites pendant l'utilisation d'un couteau similaire à l'arme du délit ; une substance non déterminée avait pénétré à l'intérieur du gant.

Selon la deuxième expertise (experts P., M. et P.), la victime était décédée à cause du choc hémorragique et non pas à la suite d'un coup de couteau déterminant. Il était possible que la série de coups eût été interrompue et que la victime ait pu parler au requérant. Quant aux incisions relevées sur le gant, celles-ci n'étaient pas produites par un couteau ressemblant à l'arme du délit, car la doublure n'était pas déchirée, bien que le couteau fût très coupant.

La cour d'assises marqua son accord avec les conclusions de la deuxième expertise et considéra comme établi que le requérant avait trouvé la jeune fille vivante : il n'aurait pu savoir d'aucune autre manière, si ce n'est de la victime, que la mère de celle-ci arriverait dans la soirée. Quant à la culpabilité du requérant, la cour estima qu'il n'y avait aucune preuve, mais seulement des indices, dont la force n'était pas probante.

Il y avait également plusieurs éléments en faveur du requérant, notamment le fait qu'il ait rendu son témoignage de sa propre initiative, sans même changer ses vêtements, et la présence de traces de sang qui n'appartenaient ni à la victime ni au requérant, relevées sur le carton. Ce dernier élément permettait d'envisager l'hypothèse qu'un tiers, le présumé assassin, ayant entendu le requérant monter les escaliers, s'était dissimulé quelque part, en l'occurrence dans la buanderie à proximité de la victime où l'on avait retrouvé le carton ensanglanté, et avait attendu le départ du requérant pour achever l'action délictueuse.

Par jugement du 5 mai 1978, la cour d'assises de Padoue acquitta le requérant pour insuffisance de preuves et ordonna sa libération immédiate.

Le procureur public interjeta appel du jugement de la cour d'assises de Padoue. De son côté, le requérant, dans la perspective d'être acquitté par une formule plus favorable, interjeta également appel de ce jugement.

Par arrêt du 19 décembre 1979, la cour d'assises d'appel de Venise condamna le requérant à dix-huit ans d'emprisonnement. La cour fonda son raisonnement sur les conclusions de la première expertise, ordonnée lors de l'instruction. Elle estima que la version des faits fournie par le requérant n'était pas crédible, qu'il avait bien trouvé la jeune fille vivante et appris par elle l'arrivée imminente de sa mère et qu'il l'avait agressée par la suite. La cour estima qu'il y avait d'importants indices à la charge du requérant et aucun élément en sa faveur. Quant au mobile, la cour estima qu'il s'agissait d'une agression sexuelle. Enfin, quant à l'hypothèse d'un tiers coupable s'étant dissimulé dans la buanderie près du carton ensanglanté, la cour estima que si l'assassin s'était effectivement dissimulé en ce lieu, il y aurait eu d'autres traces, mis à part celles retrouvées sur le carton, ce qui n'était pas le cas.

Par la suite, le requérant se pourvut en cassation. Il faisait

valoir que la motivation de l'arrêt de la cour d'appel était insuffisante et illogique, notamment sur les points suivants : les poils et cheveux retrouvés près des ongles de la victime n'avaient pas été examinés ; les traces de sang appartenant à un tiers retrouvées sur le carton n'avaient pas été prises en compte.

A une date non précisée, le requérant s'enfuit à l'étranger, où il demeura introuvable de nombreuses années.

Par arrêt du 19 novembre 1982, déposé au greffe le 18 avril 1983, la Cour de cassation rejeta le pourvoi du requérant. La Cour estima que les juges d'appel avaient correctement évalué tous les éléments du dossier. En particulier, les traces de sang retrouvées sur le carton avaient très peu de valeur, compte tenu des circonstances ; quant aux poils et cheveux retrouvés près des ongles de la victime qui n'avaient pas été examinés, la Cour estima qu'il aurait de toute manière été difficile d'attribuer une importance à ces moyens de preuve dans le cadre des événements. La Cour souligna que le requérant avait attendu presque deux heures avant de rendre sa déposition au commissariat. Finalement, la Cour conclut qu'il ne s'agissait pas d'une condamnation basée uniquement sur des indices, étant donné que la présence du requérant au moment du décès de la victime était certaine, que le requérant était sorti précipitamment de l'appartement de la victime, que ses vêtements étaient ensanglantés, qu'il n'avait pas essayé de secourir la victime et qu'il n'avait pas appelé la police.

b) Procédure en révision et réouverture du procès

Dans des circonstances qui ne ressortent pas du dossier, le requérant fut expulsé du Mexique le 2 février 1985 ; à son arrivée en Italie, il fut arrêté.

Le 22 janvier 1987, dans la perspective de se procurer des éléments de preuve légitimant une demande en révision, le requérant demanda l'autorisation de la cour d'appel de Venise de pouvoir effectuer des expertises sur des pièces à conviction saisies à l'époque de l'enquête. Parmi les pièces à expertiser, le requérant demanda le carton portant des traces de sang ainsi que les poils et cheveux trouvés sur la victime.

Par ordonnance du 27 mai 1987, la cour d'appel de Venise accueillit partiellement la demande du requérant et ordonna qu'il soit procédé à une expertise sur les poils et cheveux trouvés sur la victime ainsi qu'une expertise sur les gants.

En juillet 1987, la cour d'appel de Venise informa le requérant que les poils et cheveux avaient été accidentellement égarés.

Par ordonnance du 5 février 1988, la cour d'appel de Venise constata que le carton portant les traces de sang avait été accidentellement égaré, sans se prononcer sur le point de savoir si ce moyen de preuve pouvait être considéré comme élément nouveau, susceptible de rouvrir le procès. La cour ordonna la transmission du dossier à la Cour de cassation.

Le 20 juin 1988, le requérant introduisit une demande en révision devant la Cour de cassation.

Sa demande en révision se fondait sur les éléments ci-dessous énumérés :

1. selon une expertise des taches sur les gants incriminés, il était impossible d'affirmer qu'il s'agissait de traces de sang ; il était également impossible d'établir si les gants avaient été lavés et à quel moment. Le requérant souligna que lors de sa première déposition, les gants qu'il portait étaient parfaitement secs ;

2. les chaussures que le requérant portait au moment de sa première déposition ne correspondaient pas à une empreinte de chaussure relevée sur le corps de la victime ;

3. selon une expertise hématologique, après une soixantaine de coups de couteau infligés à une victime ayant lutté pour se défendre, les vêtements du requérant auraient dû être maculés de sang et non pas uniquement porter quelques traces de sang.

Le requérant souligna enfin la gravité de la disparition du carton ensanglanté ainsi que des poils et cheveux retrouvés sur la victime, le privant ainsi de la possibilité de prouver son innocence par le moyen de tests génétiques.

Par arrêt du 30 janvier 1989, la Cour de cassation ordonna la réouverture du procès, estimant que les trois éléments apportés par le requérant étaient nouveaux et légitimaient la réouverture du procès. La Cour constata que deux parmi les tests demandés par le requérant n'avaient pu être effectués en raison de la disparition accidentelle des moyens de preuve.

Le 20 octobre 1989, la procédure débuta devant la cour d'assises d'appel de Venise. Celle-ci ordonna des expertises (experts R., F., P., G., F. et B.) et procéda à l'audition de ces experts ainsi que des experts qui avaient travaillé lors du premier procès. Six témoins furent entendus.

A l'issue des débats et après réexamen de tous les éléments en sa possession, la cour d'assises d'appel de Venise, en date du 22 décembre 1990, rendit une ordonnance de suspension de la procédure. Il ressort de cette ordonnance que la cour estimait qu'un seul élément nouveau présenté par le requérant à l'appui de sa demande en révision était de nature à prouver son innocence. Il s'agissait de l'empreinte de chaussure relevée sur le corps de la victime que les juges considéraient certainement non attribuable au requérant ni à une des personnes qui avaient eu accès aux lieux après l'homicide (policiers, infirmiers). Quant aux expertises réalisées sur les gants et sur les vêtements du requérant, la cour était d'avis que les résultats obtenus ne permettaient de conclure ni à la culpabilité du requérant ni à son innocence. De l'avis de la cour, ce raisonnement devait logiquement conduire à un acquittement au bénéfice du doute.

Cependant, il fallait en outre déterminer quelle était la règle de droit applicable au cas d'espèce. En effet, le nouveau code de procédure pénale était entré en vigueur au cours du procès. Or, la solution juridique n'était pas la même selon qu'on appliquait l'ancien code ou le nouveau texte. Sous l'empire de l'ancien code, une insuffisance de preuves dans une procédure après révision, conduisait automatiquement à une condamnation alors que, selon le nouveau code, l'intéressé devait être acquitté.

Dès lors, la cour d'assises d'appel de Venise renvoya l'affaire à la Cour constitutionnelle, afin que la question du droit applicable soit clarifiée.

Par arrêt du 19 juin 1991, la Cour constitutionnelle précisa qu'en ce qui concernait les motifs d'acquittement, c'était le nouveau code qu'il fallait appliquer. Par conséquent, en l'espèce, s'agissant d'un cas d'insuffisance de preuves, la solution à retenir était l'acquittement.

Le 21 février 1992, la procédure devant la cour d'assises d'appel de Venise reprit.

La composition de la cour avait entre-temps changé : le président avait pris sa retraite, les six jurés étaient nouveaux, seul le juge rapporteur demeurait.

A l'audience, la cour donna la parole au juge rapporteur pour que ce dernier expose les faits de la cause. Puis elle interrogea le requérant sur le point de savoir s'il souhaitait rendre des déclarations complémentaires à celles figurant dans le dossier. Le requérant répondit qu'il n'avait pas de déclarations complémentaires à rendre et il se proclama innocent. Ensuite, la cour procéda à la lecture des expertises effectuées avant la suspension du procès. Enfin, le Président ajourna l'audience au 28 février 1992.

Il ressort du procès-verbal de l'audience du 28 février, que les parties (ministère public, parties civiles et requérant) donnèrent leur accord à l'utilisation des preuves recueillies avant la suspension du procès, notamment des expertises judiciaires et privées ainsi que des déclarations rendues par les experts et les témoins. Il y avait également accord pour que soit donnée lecture des expertises judiciaires ainsi que de tout autre acte indiqué par le Président. A l'audience étaient présents tous les témoins et certains experts. Ceux-ci confirmèrent les déclarations rendues avant la suspension du procès. Les parties donnèrent leur accord à ce que soient considérées comme lues et utilisables les déclarations de témoins et experts rendues les 21 juillet et 8 octobre 1990.

Par arrêt du 27 mars 1992, la cour d'assises d'appel de Venise confirma la condamnation prononcée le 19 décembre 1979.

Quant au changement dans sa composition, la cour estima que la procédure n'était pas entachée de nullité au sens de l'article 185 du code de procédure pénale, compte tenu de ce qu'en l'espèce la procédure avait été suspendue sine die au sens de l'article 432 du code de procédure pénale. Conformément à cette disposition, il y avait eu une nouvelle citation à comparaître et les parties avaient été en mesure de se prévaloir des droits ayant trait à la phase préliminaire des débats.

Sur le fond, la cour rappela que, dans une procédure après réouverture du procès, une juridiction peut remettre en cause l'appréciation des preuves recueillies dans l'ancienne procédure uniquement si l'un des éléments nouveaux ayant permis la réouverture du procès peut être considéré comme élément probant. En l'espèce il s'agissait de voir si l'un des trois éléments nouveaux pouvait être considéré comme preuve. Or, tel n'était pas le cas.

La cour s'appuya sur les résultats des expertises hématologiques qui avaient été ordonnées avant la suspension du procès en vue d'expliquer la présence d'une faible quantité de sang sur les vêtements du requérant par rapport au degré de violence de l'homicide. Les experts étaient unanimes sur le fait que la faible quantité de sang retrouvée sur les vêtements du requérant n'excluait pas l'hypothèse que le requérant ait accompli l'action délictueuse. Au contraire l'explication la plus vraisemblable de la faible quantité de sang présente sur les vêtements du requérant ne pouvait être qu'un comportement agressif. En d'autres termes, les résultats de cette expertise étaient plutôt défavorables au requérant.

Quant à l'empreinte de chaussure retrouvée sur le corps de la victime, la cour releva qu'il y avait en fait deux empreintes de chaussures différentes ; il s'était avéré qu'il était impossible d'affirmer avec certitude qu'elles n'appartenaient pas à l'une ou l'autre des personnes ayant eu accès au lieu de l'homicide. La cour conclut à l'impossibilité de dire qu'une de ces empreintes appartenait à un tiers : le présumé assassin. Ce deuxième élément n'avait donc aucune valeur probante de l'innocence du requérant.

En ce qui concerne les gants, la cour releva que les experts avaient déclaré qu'il était impossible de conclure à l'existence ou à l'inexistence de traces de sang et d'établir si les gants avaient été

lavés et à quel moment. La cour conclut que ce dernier élément n'avait également aucune valeur probante de l'innocence du requérant.

Par la suite, le requérant introduisit un recours en cassation contre l'arrêt rendu par la cour d'assises d'appel de Venise. Il faisait valoir que la procédure était entachée de nullité en raison du changement dans la composition de la cour d'assises d'appel ; que l'arrêt de la cour d'assises d'appel était également entaché de nullité en raison de ce que la cour dans sa nouvelle composition avait conclu à sa culpabilité, alors que l'"ancienne cour" était en faveur de son acquittement ; selon le requérant, la "nouvelle cour" aurait dû se considérer liée aux conclusions auxquelles "l'ancienne cour" était parvenue avant la suspension des débats. Le requérant remettait enfin en question l'appréciation des preuves de la cour d'assises d'appel.

Par arrêt du 24 novembre 1992, déposé au greffe le 22 janvier 1993, la Cour de cassation rejeta le recours introduit par le requérant. Elle estima en fait que le changement dans la composition de la cour d'assises d'appel n'entachait pas la procédure de nullité, étant donné que la procédure avait été suspendue sine die et les débats avaient été repris ab origine par la cour dans sa nouvelle composition. Quant à la nullité de l'arrêt de la cour d'assises d'appel alléguée par le requérant, la Cour de cassation estima qu'uniquement une décision passée en force de chose jugée aurait empêché la cour dans sa nouvelle composition de réexaminer l'affaire ; or, tel n'était pas le cas, puisque l'ordonnance par laquelle la cour d'assises avait remis l'affaire devant la Cour constitutionnelle ne comportait pas une décision définitive. Quant à l'appréciation des preuves, la Cour de cassation estima que le raisonnement de la cour d'assises d'appel était logique et motivé.

Le 7 avril 1993, le requérant fut gracié.

B. Eléments de droit interne pertinent

Aux termes de l'article 472 du code de procédure pénale de 1930, une fois déclarée la clôture des débats, il est procédé sans délai à la délibération, à laquelle prennent part les mêmes juges qui ont participé aux débats.

Aux termes de l'article 185, les dispositions prévues par la loi en matière de nomination des juges et d'organisation interne judiciaire ("altre condizioni di capacità del giudice") doivent être respectées sous peine de nullité qui ne peut être couverte et qui peut être soulevée à tout moment dans la procédure.

Selon la jurisprudence (v. par ex. Cass. pen. sez. II, 9.3.92, n° 2502) et la doctrine, le changement dans la composition d'un tribunal ayant lieu pendant les débats entraîne une nullité absolue qui peut être soulevée à tout moment dans la procédure.

Aux termes de l'article 432, lorsque la procédure a été suspendue sine die, les nouveaux débats doivent débuter par un acte de citation à comparaître. Le juge peut se prévaloir de toutes les facultés et le ministère public et les parties peuvent se prévaloir de tous les droits non échus relevant de la phase préliminaire des débats. Les actes prévus par les articles 415 (listes de témoins à citer), 416 (rappel de documents ; citation d'experts) et 417 (nouvelle expertise) sont considérés comme valables pour les nouveaux débats, lorsque les parties ne les renouvèlent pas.

GRIEFS

Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une procédure équitable après la réouverture du procès.

Invoquant l'article 6 par. 3 b) de la Convention, le requérant se plaint d'abord que certains éléments de preuve saisis par la police à l'époque de l'enquête aient été accidentellement égarés par l'Etat. Il fait valoir qu'il a ainsi été privé de la possibilité de procéder à des tests qui auraient pu prouver son innocence.

Invoquant l'article 6 par. 1 et par. 3 d), il se plaint également du changement dans la composition de la cour d'assises d'appel de Venise après la reprise du procès. Il fait valoir que la cour dans sa nouvelle composition a réexaminé l'affaire, se limitant à lire les actes de la procédure au lieu d'entendre à nouveau les experts et les témoins, et qu'elle a conclu à sa culpabilité.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

La requête a été introduite le 15 mai 1993 et enregistrée le 5 août 1993.

Le 22 janvier 1996, la Commission a décidé, en application de l'article 48 par. 2 b) de son Règlement intérieur, de porter le grief tiré de l'absence d'équité de la procédure après réouverture du procès à la connaissance du Gouvernement défendeur en l'invitant à présenter par écrit ses observations sur la recevabilité et le bien-fondé de la requête. Elle a déclaré la requête irrecevable pour le surplus.

Le Gouvernement a présenté ses observations le 12 avril 1996 et le requérant y a répondu le 30 mai 1996.

EN DROIT

Le requérant se plaint de ne pas avoir bénéficié d'une procédure équitable devant la cour d'assises d'appel de Venise, juridiction saisie après la décision ordonnant la réouverture de son procès rendue par la Cour de cassation.

Invoquant l'article 6 par. 1 et par. 3 d) (art. 6-1, 6-3-d) de la Convention, le requérant fait valoir que la cour d'assises d'appel de Venise, après la reprise des débats, a presque entièrement changé sa composition, qu'elle s'est limitée à lire les actes de la procédure rédigés avant la suspension des débats et qu'elle a conclu à sa culpabilité.

Invoquant l'article 6 par. 3 b) (art. 6-3-b) de la Convention, le requérant se plaint également que certains éléments de preuve, qui à l'époque de l'enquête avaient été saisis par la police, n'ont pas été conservés par l'Etat et n'ont donc pas pu faire l'objet des examens demandés par le requérant.

L'article 6 (art. 6) dans ses parties pertinentes dispose :

> 1."Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...)
>
> (...)
>
> 3. Tout accusé a droit notamment à :
>
> (...)
>
> b) disposer du temps et des facilités nécessaires à la

préparation de sa défense ;

(...)

d) interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation et l'interrogation des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge."

Le Gouvernement fait observer en premier lieu que l'impossibilité de procéder aux tests demandés par le requérant en raison de la disparition accidentelle des moyens de preuve en cause ne pose aucun problème sous l'angle de l'article 6 (art. 6) de la Convention. La possibilité de procéder à ces tests n'aurait en effet eu aucune influence sur le verdict. Le Gouvernement souligne que le rôle de la cour d'assises d'appel de Venise en tant que juridiction appelée à statuer après réouverture du procès était celui d'évaluer les éléments nouveaux en fonction de leur force probante de l'innocence du requérant. Selon le Gouvernement, les cheveux et poils en cause ayant été retrouvés sur deux doigts d'une main de la victime et non pas, par exemple, sous les ongles de la victime - aucun test n'aurait pu exclure que ceux-ci appartenaient à l'une des personnes ayant eu accès aux lieux après l'homicide. Quant au carton ensanglanté, il aurait été impossible d'établir par le moyen d'un test la date précise à laquelle les traces de sang avaient été laissées et d'étayer la thèse selon laquelle elles remontaient au jour du délit. Le Gouvernement en conclut qu'aucun de ces deux moyens de preuve n'était susceptible d'être considéré comme une preuve de l'innocence du requérant, permettant de remettre en cause la res iudicata.

Le Gouvernement fait ensuite observer que le changement dans la composition de la cour d'assises d'appel de Venise n'a pas privé le requérant de son droit à un procès équitable. Le Gouvernement fait observer qu'à la reprise du procès, conformément à l'article 432 du code de procédure pénale, la cour a notifié des actes de citation aux parties, aux témoins et aux experts. Ceux-ci se sont rendus aux audiences et ont confirmé les déclarations rendues auparavant, avec l'accord des parties. Selon le Gouvernement, le requérant avait la possibilité de demander et d'obtenir un nouvel examen des témoins et des experts, ce qu'il ne fit pas.

En conclusion, le Gouvernement demande à ce que la requête soit déclarée irrecevable pour défaut manifeste de fondement.

Le requérant s'oppose aux arguments du Gouvernement.

Il fait d'abord observer que, s'il avait pu effectuer les tests sur les moyens de preuve égarés, il aurait pu prouver que les cheveux et poils ainsi que le sang sur le carton appartenaient à la même personne, à savoir l'assassin. Le requérant souligne que la disparition des moyens de preuve avait fait à l'époque l'objet d'un débat parlementaire et que le Ministère de la Justice avait alors envisagé l'introduction de dispositions ad hoc en matière de conservation des moyens de preuve.

Le requérant fait ensuite observer qu'à la reprise du procès, celui-ci a recommencé ex novo uniquement d'un point de vue formel, compte tenu de ce que les témoins et les experts n'ont pas été à nouveau entendus. Le requérant fait observer qu'à aucun moment il n'a déclaré vouloir renoncer à interroger les experts et les témoins. Le requérant soutient qu'il n'a pas non plus renoncé de manière implicite à interroger les experts, notamment ceux qui avaient rédigé les rapports d'expertise lus à l'audience du 21 février 1992 et qui n'avaient pas comparu à l'audience du 28 février 1992. Le requérant souligne enfin la spécificité des circonstances dans lesquelles s'est déroulée la procédure devant la cour d'appel d'assises de Venise après la reprise du procès, étant donné qu'avant la suspension du procès la question qui se posait était de savoir s'il était possible d'un point

de vue juridique de parvenir à un acquittement.

La Commission rappelle que l'article 6 (art. 6) de la Convention ne s'applique pas à une procédure tendant à faire examiner une demande de révision (N° 13601/88 et 13602/88, déc. 6.7.89, D.R. 62 pp. 284, 288).

La Commission relève qu'en l'espèce, c'est la procédure après réouverture du procès qui est en cause. Par conséquent, la Commission estime qu'aucun problème quant à l'applicabilité de l'article 6 (art. 6) ne se pose (cf. mutatis mutandis Cour eur. D.H., arrêt Poiss c. Autriche du 23 avril 1987, série A n° 117, p. 102, par. 48).

La Commission relève tout d'abord que les griefs soulevés par le requérant au titre des paragraphes 3 b) et 3 d) de l'article 6 (art. 6-3-b, 6-3-d) de la Convention ne visent que des aspects particuliers du droit à un procès équitable, tel que garanti par l'article 6 par. 1 (art. 6-1). Dans la présente affaire, elle en tiendra compte dans le cadre de l'examen de la procédure dans son ensemble sous l'angle de cette garantie générale (arrêt Pelladoah c. Pays-Bas du 22 septembre 1994, série A n° 297-B, p. 33, par. 33 ; arrêt Poitrimol c. France du 23 novembre 1993, série A n° 277-A, p. 13, par. 29).

La Commission est donc appelée à établir si la procédure litigieuse considérée dans son ensemble a été équitable.

La Commission rappelle d'abord qu'elle n'est pas compétente pour examiner une requête relative à des erreurs de fait ou de droit prétendument commises par une juridiction interne, sauf si et dans la mesure où ces erreurs lui semblent avoir entraîné une atteinte aux droits et libertés garantis par la Convention (N° 21283/93, déc. 5.4.94, D.R. 77-B pp. 81, 82, 88).

Il est vrai que l'article 6 (art. 6) garantit le droit à un procès équitable, mais la Convention ne réglemente pas l'administration des preuves en tant que telle, cette question relevant essentiellement de la législation interne, et les organes de la Convention doivent seulement rechercher si, compte tenu des circonstances particulières de l'affaire, le procès a présenté dans son ensemble un caractère équitable (Cour eur. D.H., arrêt Edwards c. Royaume-Uni du 16 décembre 1992, série A n° 247-B, pp. 34-35, par. 34).

Dans la mesure où le requérant se plaint du changement dans la composition de la cour d'assises d'appel de Venise, la Commission note qu'il ressort de l'arrêt rendu par la Cour de cassation le 24 novembre 1992 que, d'après le droit italien, le changement dans la composition de la cour n'entachait pas la procédure de nullité et n'empêchait pas les juges de réexaminer les circonstances de l'affaire.

La Commission estime que le requérant aurait pu demander et obtenir, au sens de l'article 432 du code de procédure pénale, qu'il soit procédé à une nouvelle audition de témoins ou d'experts.

La question se pose de savoir si le requérant a renoncé à son droit à un procès équitable au sens de l'article 6 (art. 6) de la Convention, omettant de demander à ce que l'on procède à une nouvelle audition des experts et des témoins.

D'après la jurisprudence de la Cour, la renonciation à un droit garanti par la Convention, pour autant qu'elle soit licite, doit se trouver établie de manière non équivoque (v. Cour eur. D.H., arrêt Pfeifer et Plankl c. Autriche du 25 février 1992, série A n° 227, p. 16-17, par. 37).

En l'espèce, la Commission relève qu'au sens de l'article 432 du code de procédure pénale, lorsque les parties n'introduisent pas une

telle demande tendant à obtenir par exemple l'audition d'un témoin ou d'un expert, les documents précédemment versés au dossier sont considérés comme valables pour les nouveaux débats.

Or, la Commission estime d'une part que le requérant, étant assisté par un avocat, ne pouvait ignorer l'existence de cette règle. D'autre part, il ressort de l'arrêt de la Cour de cassation du 24 novembre 1992, que la cour d'assises d'appel de Venise a procédé conformément au code du procédure pénale. La Commission relève en outre qu'aucun élément du dossier ne vient étayer la thèse selon laquelle le requérant aurait fait l'objet de pressions l'amenant à renoncer à se prévaloir de ses droits. Le simple espoir du requérant d'obtenir un verdict de non culpabilité, suite à l'ordonnance de la cour d'assises d'appel rendue le 22 décembre 1990, ne saurait être interprété comme circonstance l'exonérant de la charge de demander à ce que lui soit offerte la possibilité de se prévaloir de ses droits.

La Commission relève en particulier qu'il ressort du dossier que le requérant a donné son accord à l'utilisation des preuves recueillies avant la suspension du procès et à ce que les déclarations de témoins et experts rendues les 21 juillet et 8 octobre 1990 soit considérées comme lues et utilisables.

Dans ces circonstances, la Commission estime que le requérant peut être considéré comme ayant renoncé de manière non équivoque à l'exercice de ses droits.

Dans la mesure où le requérant se plaint de ce qu'il a été privé de la possibilité de se défendre et de procéder à des tests sur les éléments de preuve qui avaient été accidentellement égarés, la Commission note d'abord que plusieurs années séparent la conclusion de la procédure initiale de la demande en révision. La Commission rappelle ensuite que la conformité d'un procès aux normes fixées par la Convention doit s'apprécier sur la base de l'ensemble du procès et non à partir d'un élément isolé (voir, par exemple, N° 12002/86, déc. 8.3.88, D.R. 55 p. 218).

Après avoir examiné l'ensemble du procès du requérant, la Commission constate que le requérant a été assisté par un avocat devant chacune des instances appelées à se prononcer sur sa cause, qu'il a pu faire valoir ses arguments et contester les thèses de l'accusation à tous les stades de la procédure et de manière détaillée. La Commission constate que la cour d'assises d'appel de Venise a procédé à un examen minutieux des circonstances de l'affaire et des arguments soulevés par le requérant devant étayer son innocence ; toutefois la cour a conclu à la culpabilité du requérant s'appuyant sur l'opinion unanime des experts, d'après lesquels seulement un comportement agressif de la part du requérant pouvait raisonnablement expliquer la présence des taches de sang sur ses vêtements et que les autres arguments soulevés par le requérant n'avaient pas de valeur probante.

Dans ces circonstances, la Commission estime que les juridictions appelées à statuer sur l'accusation portée contre le requérant ont respecté ses droits de la défense conformément à l'article 6 par. 1 et 3 b) et d) (art. 6-1, 6-3-b, 6-3-d) de la Convention.

Il s'ensuit que la requête est manifestement mal fondée et doit être rejetée au sens de l'article 27 par. 2 (art. 27-2) de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DECLARE LE RESTANT DE LA REQUETE IRRECEVABLE.

H.C. KRÜGER S. TRECHSEL

Secrétaire
de la Commission

Président
de la Commission